

## RAPPORT N°4 : SEANCE DU VENDREDI 12 JUILLET 1991

Le 12 juillet 1991, dès l'ouverture de la séance à huit (8) heures trente (30) minutes, et après la minute habituelle de concentration, le Président du Bureau Provisoire signale à la Conférence que les travaux de la journée ne prendront pas fin tant que le Règlement Intérieur ne sera pas totalement examiné et adopté.

Deux (2) propositions furent adressées au Bureau. L'une était un ensemble de principes devant faciliter le bon déroulement des travaux, et l'autre suggérait la création d'une commission pour rédiger les projets d'actes fondamentaux que devra prendre la Conférence sur sa souveraineté et l'immunité des participants à la Conférence.

Le rapport des travaux de la veille étant ensuite présenté et adopté, l'examen du projet de Règlement Intérieur fut repris à partir de l'article 8 de ce texte.

La séance ne fut suspendue en cette matinée du 12 juillet qu'à douze (12) heures trente (30) minutes, la reprise ayant été prévue pour quinze (15) heures.

Dès la réouverture, le Président manifesta encore son souhait de voir le Règlement Intérieur adopté avant la fin de la séance. Le Règlement Intérieur fut entièrement examiné et adopté sous réserve des amendements apportés, un peu au-delà de vingt (20) heures.

Le Bureau proposa ensuite d'entendre le rapport de la commission ad'hoc, chargée de contrôler la régularité des partis politiques.

Il est ressorti de ce rapport que le contrôle n'a été effectué que sur le RPT, seul parti dont la régularité a été jusque là contestée, car il aurait fallu au moins quinze (15) jours pour procéder à la vérification concernant tous les partis.

Le contrôle a révélé une irrégularité du RPT par rapport aux dispositions de la Charte des partis politiques.

Commentant ce rapport, le présentateur a expliqué que deux (2) logiques sous-tendaient cette situation :

- le RPT s'estime légalisé par la Constitution du 9 janvier 1980

- il estime que, existant depuis 1969, il n'avait plus besoin de membres fondateurs, mais avait seulement à faire conformer certaines dispositions de son statut à la Charte des partis politiques.

Il conclut en exposant que le problème qui se pose est qu'il existe deux (2) textes concomitants destinés à régir les partis

- la seconde manifeste le souci que les travaux ne soient pas bloqués. Dans cet ordre d'idées, un intervenant a proposé que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité certifie sur l'honneur avec toutes les conséquences que cela comporte, la régularité des partis légalisés y compris le RPT.

Après une suspension de séance d'une demi-heure environ, le Bureau proposa l'adoption d'une proposition émanant d'une déléguée. Elle consiste à engager les discussions sur le projet de règlement intérieur pendant qu'une commission ad'hoc se chargerait de procéder au contrôle de la régularité des partis.

Mais avant que la proposition ne soit adoptée, un intervenant produisit des copies de deux récépissés du Ministère de l'Intérieur portant le même numéro et la même date, délivrés au RPT et portant des informations contradictoires sur les membres du Bureau de ce parti, et mentionna également la publication par la presse d'une lettre de Monsieur BARNABO remettant en cause l'appartenance de l'intéressé au parti.

Interpelé, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité développa une argumentation en plusieurs points :

la charte des partis politiques adoptée le 12 Avril est inconstitutionnelle mais a pour objectif de permettre la création de nouvelles formations politiques. Le RPT qui existait bien avant n'a pas à s'y conformer.

Le Ministère de l'Intérieur a effectivement délivré au RPT deux récépissés dont l'un annule l'autre. Le premier a été délivré sur la base des anciens statuts et le deuxième à partir d'un nouveau projet de statuts.

Il signale que le Ministère de l'Intérieur, compte tenu de la période que traverse le Togo, a eu à délivrer des récépissés à d'autres partis politiques tel celui de M. AMEGANVI sans nécessairement suivre les formalités de constitution imposées par la Charte.

Enfin il a terminé en indiquant que le problème de fond que soulève cette contestation de la régularité du RPT est de savoir si l'accord ayant servi de base à l'admission des partis est remis en cause. S'il l'était, cela impliquerait que la conférence soit suspendue et que l'on retourne au stade de sa préparation.

Une commission ad'hoc fut mise sur pied composée de :

- Me DOE BRUCE, Président de la Commission de Vérification des Mandats,
- Me De MEIDEROS, Huissier,
- Ministre de l'Intérieur ou de son Représentant.

Elle reçut le mandat de se rendre au Ministère de l'Intérieur afin de vérifier le contrôle de la régularité des partis politiques admis à la Conférence.

La séance fut alors suspendue de 12 h 20 à 15 h. Mais entre-temps un délégué a suggéré que l'on demande à l'armée les raisons de son absence à la Conférence.

A la reprise, les travaux se sont essentiellement orientés vers l'examen du projet de règlement intérieur, article par article.

La suspension en cette fin de journée est intervenue à 20 h après adoption des sept premiers articles, et lecture de deux lettres de M. BONIN adressées à la Conférence.

La première remercie la Conférence pour le rôle qu'elle a joué dans sa libération.

Par la seconde il sollicite sa participation à la Conférence Nationale.

Le Bureau Provisoire a décidé de transmettre cette deuxième lettre au Bureau Définitif.



www.cnstogo.com